

## Arrêt

n° 55 506 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HENDRICKX, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique « hemba », originaire du Katanga et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous quittez la province du Katanga où vous avez vécu depuis votre enfance pour vous rendre à Kinshasa où vous vous installez chez votre oncle avec votre fille dans le but d'y poursuivre vos études. Vous aviez terminé le 1er cycle à Lubumbashi en 2005 et attendiez de récolter de l'argent pour commencer votre 2eme cycle à Kinshasa. Le 28 septembre 2009, vous décidez de rendre visite à vos*

parents à Walikale dans le Nord Kivu pour leur présenter vos résultats scolaires de 2005. A ce moment-là, vous êtes enceinte de presque 2 mois. Ce jour-là, des Interahamwe ont envahi la ville en tirant sur les gens et ont fait irruption au domicile de vos parents. Ils les ont emmenés et tués. Vous êtes parvenue à prendre la fuite avec d'autres personnes, mais vous avez toutefois tous été capturés par d'autres combattants Interahamwes qui vous ont obligés à les suivre à pied jusqu'à la frontière burundaise. Après 10 jours de marche, vous arrivez dans un campement. Là vous êtes remarquée par un chef qui vous emmène et vous conduit à Bujumbura dans la maison de son frère. Il souhaite vous épouser, mais comme vous refusez, il vous violente. L'épouse du frère où vous résidiez décide de vous aider et vous met en contact avec un pasteur. Vous restez chez lui 8 jours. Celui-ci vous aide à quitter le pays. Le 14 octobre 2009, vous quittez le Burundi et vous arrivez le lendemain en Belgique. Le 15 octobre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Par la suite, vous avez entamé des démarches pour retrouver le père biologique de l'enfant que vous attendiez, lequel est de nationalité néerlandaise et habite en Belgique.

### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous prétendez craindre un chef rebelle Interahamwe burundais qui vous a emmenée de force au Burundi et qui voulait faire de vous son épouse. Vous déclarez qu'il a menacé de vous tuer si vous vous enfiez. Or le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez.*

*En effet, concernant le chef rebelle que vous prétendez craindre, vous faites état d'imprécisions et de contradictions telles qu'il n'est possible d'accorder crédit à vos déclarations. Dans un premier temps, vous allégez que votre persécuteur s'appelait Pierre mais ignorez son nom complet. Vous savez certes qu'il parle le swahili et l'anglais et que sa belle-soeur vous a dit qu'il était marié, mais vous ne pouvez préciser son ethnie, vous ignorez tout de ses activités et de son travail car vous n'avez pas eu le temps de lui poser la question et vous ignorez également ce que sont les Interahamwes (audition du 14 septembre 2010, p.8-11, 13). Invitée à parler de lui de façon circonstanciée car vous l'avez vu à plusieurs reprises, vous vous limitez à répondre qu'il était brutal et qu'il prenait la boisson. Quant à sa description physique, vous vous contentez de dire qu'il est élancé, gros mais pas très gros et noir (audition du 14 septembre, p.10-11), ce qui demeure assez vague. Dans un second temps, lorsqu'il vous est demandé de citer le nom de son frère chez qui vous étiez séquestrée, vous répondez que le frère s'appelle Pierre. Il vous a alors été redemandé comment s'appelait le chef rebelle, et vous êtes revenue sur vos déclarations en disant qu'on l'appelait soit « chef » soit « Jean » (audition du 14 septembre 2010, p.11). Vos déclarations se contredisent puisque vous avez clairement déclaré que l'homme que vous craignez, à savoir le chef rebelle qui vous a emmenée à Bujumbura et qui vous a menacé de vous retrouver si vous tentiez de fuir, se prénommaient Pierre (audition du 14 septembre 2010, p.8-9). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé ce que vous risquez si vous retourniez à Kinshasa, vous déclarez que votre persécuteur saurait que vous y êtes car il vous a dit qu'il avait des amis à Kinshasa, où il a fait ses études et où il travaillait en 1997 comme militaire. Confrontée au fait que vous aviez déclaré ne rien savoir de ses activités et de son travail, vous vous contentez de répondre que la question ne vous avait pas été posée, ce qui avait pourtant été le cas à deux reprises (audition du 14 septembre 2010, p.10-11, 15). Soulignons par ailleurs que vous ne savez pas quand il a fait ses études à Kinshasa, ni où il exerçait sa fonction de militaire, ni qui sont ses amis qui pourraient vous retrouver (audition du 14 septembre 2010, p.15). Il convient également d'ajouter que vous ne savez pas comment s'appelle la belle-soeur de ce chef rebelle, si ce n'est qu'on l'appelle mamy. Vous êtes restée incapable de parler d'elle, outre le fait que vous déclarez qu'elle a eu pitié de vous et qu'elle a des origines congolaises. Ces lacunes ne sont pas plausibles dans la mesure où elle vous a aidée à fuir et venait vous rendre visite chez le prêtre où vous étiez cachée (audition du 14 septembre 2010, p.11-12). En conclusion, vos imprécisions et contradictions ne nous permettent pas d'accorder foi à vos déclarations et remettent en cause le fait que vous ayez été séquestrée et violenté par ce chef rebelle et partant l'effectivité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.*

*Ensuite, à considérer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre fuite.*

*Vous prétendez avoir trouvé refuge auprès d'un pasteur à Bujumbura où vous êtes restée cachée 8 jours. Toutefois, questionnée sur l'existence de recherches à votre encontre pendant cette période, vous déclarez que la belle-soeur du chef passait vous voir et vous disait de ne pas sortir car vous étiez recherchée. Mais lorsque l'on vous demande de fournir des éléments concrets attestant de ces recherches, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas demandé les détails à ce sujet (audition du 14 septembre 2010, p.12). Il s'agit donc de simples supputations ne se basant sur aucun élément pertinent. De plus, à la question de savoir si vous êtes toujours recherchée par ce rebelle depuis que vous avez quitté le pays, vous avez déclaré que la veuve de votre oncle ne savait pas si des recherches avaient été menées contre vous à Kinshasa et qu'il fallait que vous demandiez à ses enfants, ce que vous n'avez pas fait. Vous justifiez votre inertie par le fait qu'ils n'ont pas de téléphone et qu'elle vous avertirait si on vous recherchait (audition du 14 septembre 2010, p.14-15). Vous n'avez pas non plus demandé à vos frères et soeurs si vous faisiez l'objet de recherches au Katanga bien que vous ayez gardé des contacts avec eux. Par conséquent, vous ignorez si vous êtes toujours recherchée par ce chef rebelle, car, comme vous l'avez déclaré, vous n'avez pas posé la question (audition du 14 septembre 2010, p.14-15). Dès lors, votre immobilisme n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se prétend menacée et qui cherche à tout prix la protection des autorités d'un autre pays que son pays d'origine auxquelles elle se doit de présenter son cas de manière la plus précise et avec tous les éléments de preuve qu'elle peut se procurer.*

*Par ailleurs, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez sollicité vos propres autorités afin d'obtenir leur protection, vous avez répondu par la négative et vous avez ajouté que l'idée ne vous était pas venue (audition du 14 septembre 2010, p. 14). Or, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec vos propres autorités et ne faites pas état de craintes émanant de vos autorités mais uniquement de ce chef rebelle burundais (audition du 14 septembre 2010, p.9). Dès lors, dans la mesure où la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celles que vos autorités nationales peuvent vous apporter, le Commissariat général considère que vous auriez donc dû tenté de faire des démarches afin de solliciter la protection de vos autorités nationales. De plus, vous n'apportez aucun élément pouvant justifier d'une quelconque crainte de la part de vos autorités nationales en raison de l'un des critères édictés par ladite Convention.*

*Enfin, vous n'évoquez aucun élément de nature à prouver que vous ne pouvez vivre en toute tranquillité dans une autre partie du Congo. Soulignons que vous n'êtes ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque association (audition du 14 septembre 2010, p.7), que vous n'avez jamais eu d'ennuis avec vos autorités nationales (audition du 14 septembre 2010, p.9) et que vous n'êtes pas originaire de l'Est du Congo. Selon vos déclarations, vous avez, en effet, vécu dans la province du Katanga jusque 2008, et principalement à Lubumbashi, puis avez résidé à Kinshasa (audition du 14 septembre 2010, p.6-7, 13). Vous vous êtes rendue en septembre 2009 dans le Nord Kivu pour rendre visite à vos parents qui s'étaient installés à Walikale dans le cadre de l'activité professionnelle de votre père. Vous allégez toutefois ne jamais avoir vécu là-bas, ce qui explique le fait que vous ne savez pas ce que sont les Interahamwe -vous croyez que : « ce sont des gens qui tuent les gens dans les villages »- et ne savez pas s'il y a d'autres groupes rebelles dans la région (audition du 14 septembre 2010, p.13). Interrogée sur les risques que vous encourez en retournant à Kinshasa, vous avez déclaré, comme mentionné supra, que le chef y a avait des connaissances de par ses études et de ses activités militaires. Mais rappelons que vous vous êtes contredite sur ce point et, par ailleurs, n'avez pu donner aucun élément concret à cet égard. En outre, à la question de savoir ce que vous risquez dans une autre partie du pays vous répondez que vous ne savez pas (audition du 14 septembre 2010, p. 15). Par conséquent, rien ne nous permet de croire, quand bien même les faits seraient avérés, quod non en l'espèce, que vous ne pouviez trouver refuge dans votre province du Katanga ou à Kinshasa.*

*Pour terminer, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de perte des pièces d'identité ainsi qu'une attestation de naissance établies respectivement le 24 et le 25 septembre 2009 à Kinshasa (inventaire des documents présentés, pièces 1 et 2). Ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision. Quant à l'acte de naissance de votre fille que vous avez déposé le 16 septembre 2010, ultérieurement à votre audition (inventaire des documents présentés, pièce 3), il atteste de la naissance de votre fille laquelle a été reconnue par son père biologique. Il n'est pas remis en question par le Commissariat général mais il ne peut justifier à lui seul l'octroi de la qualité de réfugié.*

*Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure*

*non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. Elle demande également que la partie défenderesse soit condamnée aux dépens.

## **3. Question préalable**

La partie requérante demande de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que sur le constat que la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités et disposait de la possibilité de retourner s'installer à Kinshasa ou dans le Katanga en toute sécurité. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en constatant que la requérante avait la

possibilité de retourner s'installer à Kinshasa ou dans le Katanga en toute sécurité, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant la méconnaissance par la requérante du nom de la belle-sœur qui l'aide à fuir. Il estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont la requérante déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur le chef rebelle Interhamwé ou les recherches dont elle dit faire l'objet, interdit de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Rien n'indique par ailleurs que la requérante aurait des raisons de craindre des persécutions chez son oncle à Kinshasa ou dans sa région d'origine au Katanga dans la mesure où elle n'y a jamais rencontré de problème.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. À l'inverse de ce que soutient la requête, la brutalité du chef rebelle ne permet pas d'expliquer à suffisance l'inconsistance des déclarations de la requérante à son égard. De même, l'ignorance de la requérante par rapport aux recherches dont elle dit faire l'objet est un élément essentiel et non périphérique de sa demande de protection internationale comme le soutient la partie requérante. La requête souligne en outre que la décision n'invoque aucun élément de nature à prouver que la requérante pourrait vivre en toute tranquillité dans une autre partie du Congo. Le Conseil relève à cet égard que la requérante n'a jamais rencontré de problème dans les régions où elle déclare avoir vécu, à savoir à Kinshasa et au Katanga. Il n'était dès lors pas nécessaire pour la partie défenderesse d'examiner la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du Congo.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ou d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans le chef de la requérante.

4.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'explique cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être

déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kinshasa, où elle a vécu, et au Katanga, dont elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS